

ponse que la voye de conseil ou de décision.

On met en question dans la septième piece, si la grandeur temporelle de l'Eglise n'est point contraire à la loi de Dieu, & aux maximes des tems Apostoliques : Ce titre frappe d'abord ; mais c'est à cause de la triste disposition des gens du siècle, pour qui il est difficile que l'Eglise puisse jamais prendre un extérieur qui leur plaise. " Si elle est pauvre, dit " l'Auteur, ils la méprisent : si elle paroît riche, ils " l'accusent d'ambition, d'avarice, de vaine gloire. " Car pour les Héretiques qui trouvent dans la " Puissance temporelle des Papes, & des Evêques, " un obstacle à leurs entreprises, leurs déclamations " ne doivent ni toucher ni surprendre. „ Cette dissertation comprend ces trois propositions. 1. Que le Sacerdoce n'est point incompatible avec les grandeurs & les souverainetés temporelles. 2. Que l'esprit & les maximes des tems Apostoliques ne condamnent point la possession des richesses dans les premiers Ministres de l'Eglise. 3. Que les Pasteurs les plus saints & les plus éclairés, jusqu'à St Gregoire, tems encore reveré par les Heretiques, ont fait voir par leurs Ecrits, & par leur exemple, que l'Eglise pouvoit posséder les plus grands biens.

Une huitième & dernière pièce composée en 1700. a pour objet la maniere de compter par siècles, & en particulier s'il faut placer le commencement d'un nouveau siècle à la centième année, ou à la cent-unième. Après quelques traits d'érudition sur la notion & sur la mesure du siècle, & sur les jeux séculaires des Romains, on en raporte qui sont décisifs, pour établir que c'est la centième année qui termine le siècle expirant, & la cent-unième qui en commence un nouveau. Il n'est rien de tel que de fournir quelque ouverture à un Sçavant, & sur-tout à un sçavant Antiquaire. Ses mémoires sont prêts,

les